



3003 Berne, le 4 février 2019

Décision

Aéroport de Genève

Nouveaux panneaux suite à la mise aux normes des distances de décollage MVFR

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 8 décembre 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé le renouvellement des panneaux de signalisation de l'ensemble des aires de mouvement à l'aéroport de Genève.
2. Par courriel du 31 juillet 2018, l'Aéroport International de Genève, exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a transmis à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du DETEC, une demande visant à installer 4 panneaux supplémentaires en bordure des taxiways Yankee, Charlie, Echo et Zulu. Ces 4 panneaux, frangibles et d'une hauteur de 600 mm, indiqueront les distances de décollage. Leur installation aura lieu de nuit.
3. L'installation de ces panneaux est justifiée par le requérant comme permettant d'adapter les aides visuelles suite à la mise en conformité, sur le VFRM, de la publication relative aux distances de décollage depuis les intersections Yankee/Charlie et Zulu/Echo.
4. Par courriel du 28 novembre 2018, le requérant a retiré sa demande concernant l'installation d'un panneau à l'intersection Echo. Il a maintenu sa demande en ce qui concerne les trois autres panneaux.
5. Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport

(installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. En l'espèce, les panneaux de signalisation sont des installations d'aérodrome, de sorte que leur installation est soumise à une procédure d'approbation des plans.

L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

6. En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.
7. L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation pour ce projet en date du 17 décembre 2018, dans lequel il a formulé 13 exigences. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.
8. De plus, l'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux exigences du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.
9. En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA. En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

Le DETEC décide :

1. La requête du 31 juillet 2018, adaptée le 28 novembre 2018, visant l'obtention d'une autorisation d'installer 3 panneaux de signalisation aux intersections Yankee, Charlie et Zulu est approuvée.
2. Les exigences n° 1 à 13 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 17 décembre 2018, annexé à la présente décision, devront être respectées.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Aéroport International de Genève, Direction Infrastructures, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec annexe et plans approuvés).
5. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
 - Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Christian Hegner
Directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 17 décembre 2018.

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.